



FONDS SOCIAL DE L'EAU



Formation de base administrative énergie - 2019

TABLE DES MATIÈRES

1^{ère} PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DU FSE

1. Qu'est-ce que le FSE ?
2. Qui peut en bénéficier ?
3. Quel est le montant de l'intervention ?
4. Comment en bénéficier ?
5. Qui fait quoi ? Et dans quel délai ?

2^{ème} PARTIE : LE FONDS DES AMELIORATIONS TECHNIQUES (FAT)

1. A quoi sert le FAT ?
2. Comment bénéficier de l'intervention du FAT?
3. Enjeux du FAT

3^{ème} PARTIE : LE FSE EN CHIFFRES

1. Utilisation du FSE en 2017
2. Evolution 2016-2017
3. Données reçues des CPAS

4^{ème} PARTIE : LES PERSPECTIVES/INFORMATIONS

1. Le rapport/question annuel des CPAS
2. Les informations disponibles
3. Le FSE en 2019

1ère PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DU FSE

2ème PARTIE : LE FONDS DES AMELIORATIONS TECHNIQUES

3ème PARTIE : LE FSE EN CHIFFRES

4ème PARTIE : LES PERSPECTIVES/INFORMATIONS

1^{ère} PARTIE :

LE FONCTIONNEMENT DU FSE

1. QU'EST-CE QUE LE FSE ?
2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?
3. QUEL EST LE MONTANT DE L'INTERVENTION ?
4. COMMENT EN BÉNÉFICIER ?
5. QUI FAIT QUOI ? ET DANS QUEL DÉLAI ?

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL DE L'EAU ?

DEFINITION

Mécanisme d'aide au paiement des factures d'eau des ménages en difficulté

BASE LEGALE

Code de l'Eau (Articles D.237 à D.251 et R.308 à R.320)

HISTORIQUE

Mise en place volontaire
de la part de certains
distributeurs

1996

Circulaire précisant
certaines définitions

2009

Nouvel AGW et circulaire

2017

2004
Généralisation à la RW
hors région germanophone

2015
Doublement de la
contribution et indexation
annuelle

2019
Adaptation de la circulaire
et de la partie
réglementaire

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL DE L'EAU ?

POURQUOI UN FONDS SOCIAL ?

- Augmentation importante du prix de l'eau ces dix dernières années.
 - Importants investissements en assainissement suite à une Directive européenne.
 - Baisse des consommations d'eau → report des coûts sur une base plus faible.
 - Crise économique ayant poussé de nombreux ménages dans la précarité.
- Augmentation des difficultés de paiement des factures d'eau.
- Nécessité d'aider les ménages éprouvant des difficultés.

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL DE L'EAU ?

ALIMENTATION DU FONDS

Le distributeur **facture** une contribution destinée à alimenter le FSE.

= 0,0250 €/m³ facturé
Montant indexé chaque année
Contribution mentionnée sur la facture d'eau

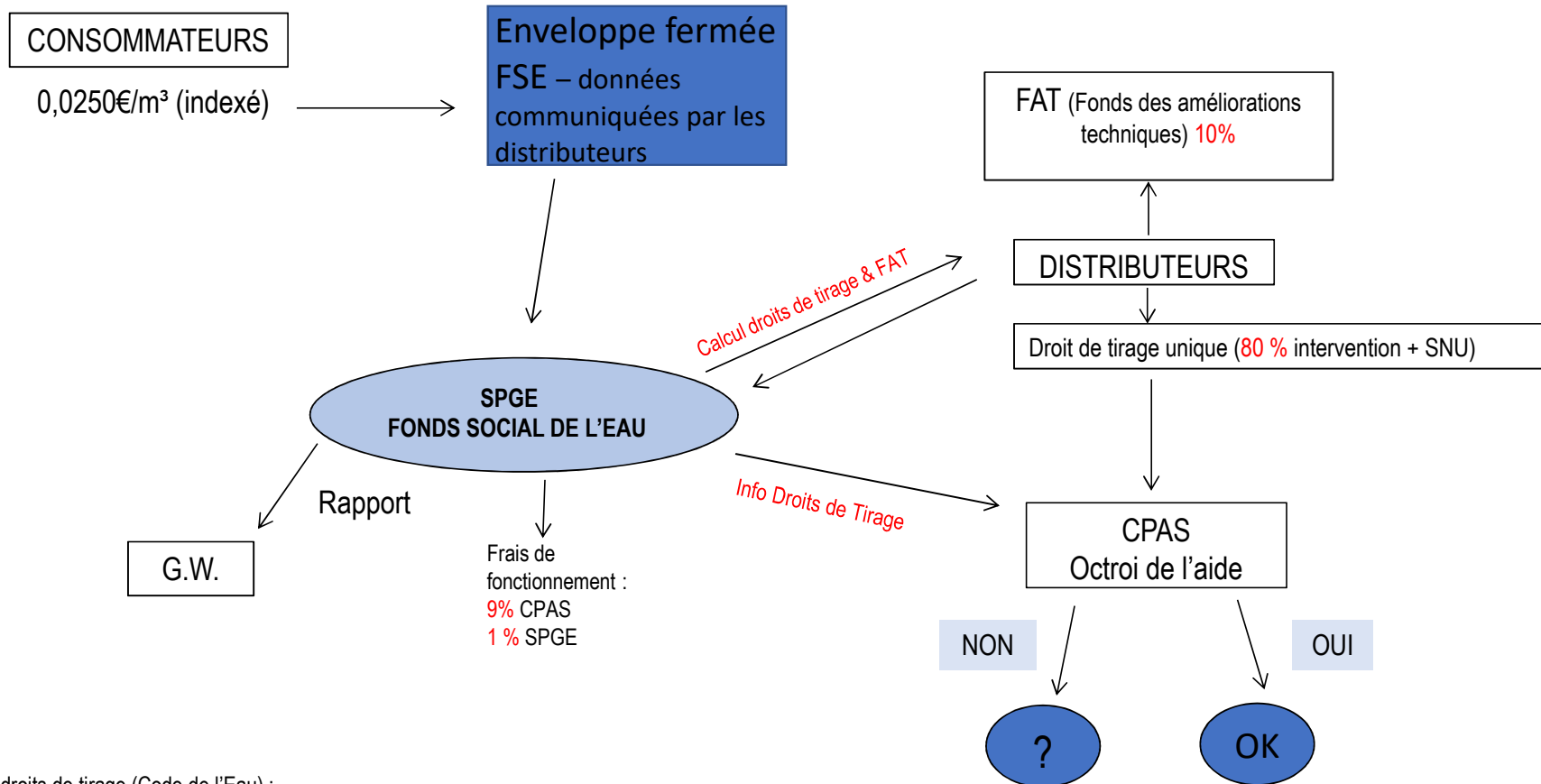
FSE = une enveloppe **fermée**



Répartition de la contribution	
Droits de tirage	80%
Frais de fonctionnement	10%
Fonds d'améliorations techniques	10%

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL DE L'EAU ?

REPARTITION



Répartition des droits de tirage (Code de l'Eau) :
- nombre consommateurs en difficulté de paiement
- nombre de RI (revenu d'intégration)
- nombre de raccords

1. QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL DE L'EAU ?

LE DROIT DE TIRAGE UNIQUE

- Mis en place en 2017
- Permet aux CPAS de disposer dès le début de l'année de l'ensemble de l'enveloppe => Communiqué pour le 31 mars à tous les CPAS.
- Composé des Droits de tirage initiaux et des droits de tirage complémentaires



= soldes non utilisés de l'année précédente

- Condition : avoir utiliser 80% de ses droits de tirage l'année précédente.
- Dérogation possible pour une utilisation entre 75 et 80% si :
 - Niveau d'utilisation inférieur à 80% à titre exceptionnel
 - Demande par écrit, à la SPGE, avant le 15/02.
- Communication, au minimum en septembre du niveau d'utilisation des DT par les distributeurs aux CPAS.



2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- **Art 4 du décret - le bénéficiaire du fonds social** : « tout consommateur susceptible de bénéficier, à quelque titre que ce soit, d'une aide sociale, conformément à l'article 57 de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS, peut bénéficier d'une intervention financière dans le paiement des factures d'eau ».
- **Le consommateur** = personne physique qui jouit de l'eau à sa résidence principale (= normalement domicile) pour un usage exclusivement domestique répondant à ses besoins et ceux de son ménage.

En défaut de paiement

⇒ Liste des distributeurs

En difficulté financière

=> guidance budgétaire/ problèmes ponctuels/ ...

- **Cas particuliers** :
 - Le consommateur n'est pas titulaire de l'abonnement et paie son eau au propriétaire.
 - Le consommateur a déménagé.

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

CAS PARTICULIERS 1 - Le consommateur n'est pas titulaire de l'abonnement et paie son eau au propriétaire

Disposition actuelle – procédure

La procédure d'intervention du Fonds social est en principe initiée lorsque qu'une facture d'eau s'avère impayée. Ceci pourrait exclure de l'intervention du Fonds les occupants d'immeubles à logements multiples non équipés de compteurs individuels, ou certains locataires, la facture globale étant transmise au propriétaire, au syndic ou à la copropriété.

Pour pallier cette difficulté, il est recommandé de recourir à la procédure suivante :

- Le C.P.A.S. introduit la demande de droit de tirage au distributeur via le formulaire habituel et accompagné :
 - du détail de la somme réclamée au locataire ou propriétaire usager en difficulté (facture et autre document décomposant le calcul et la méthodologie appliquée). Le CPAS doit prendre contact avec le propriétaire, le syndic ou la copropriété pour obtenir la facture globale.
 - d'une composition de ménage;
 - d'un numéro d'un compte bancaire avec la mention de l'identité de son titulaire (le propriétaire, le syndic ou la copropriété), sur lequel le remboursement doit être effectué.
- Le distributeur procède à diverses vérifications (éléments repris sur le document et au fichier du distributeur) :
 - la consommation doit être inférieure à la consommation globale facturée par le distributeur au destinataire de la facture(propriétaire, syndic ou copropriété);
 - le prix appliqué par m³ (eau froide uniquement) doit correspondre au tarif en vigueur pour la période de consommation facturée;
- Le distributeur calcule le montant de l'intervention accordée en fonction de l'analyse des éléments précités et confirme le montant de l'intervention au C.P.A.S. (renvoi du document).
- Le distributeur opère le remboursement du montant octroyé au numéro de compte susvisé.
- ~~En fin de procédure, le CPAS fait signer un document au destinataire de la facture reconnaissant le paiement par le fonds social de l'eau et en informe l'usager concerné.~~

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

CAS PARTICULIERS 2 - Le consommateur a déménagé

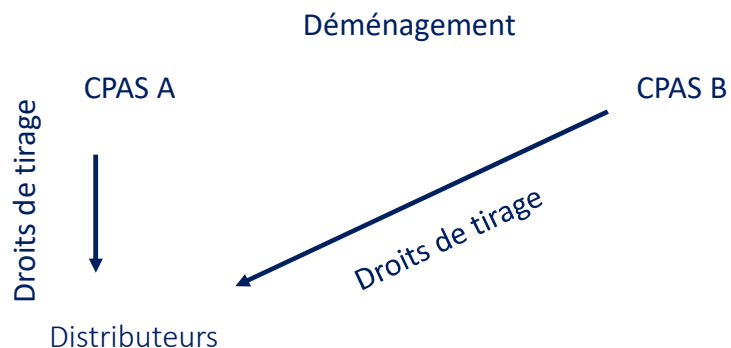
A. Disposition actuelle

Compétence des CPAS en cas de déménagement d'un consommateur en difficulté de paiement.

Il arrive régulièrement qu'un consommateur en difficulté de paiement déménage et change de commune.

Conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, **c'est le CPAS de la commune où est domicilié le consommateur qui est compétent pour la gestion du Fonds social de l'eau** et non celui de la commune où se trouvait le compteur d'eau pour lequel une facture n'a pas été honorée.

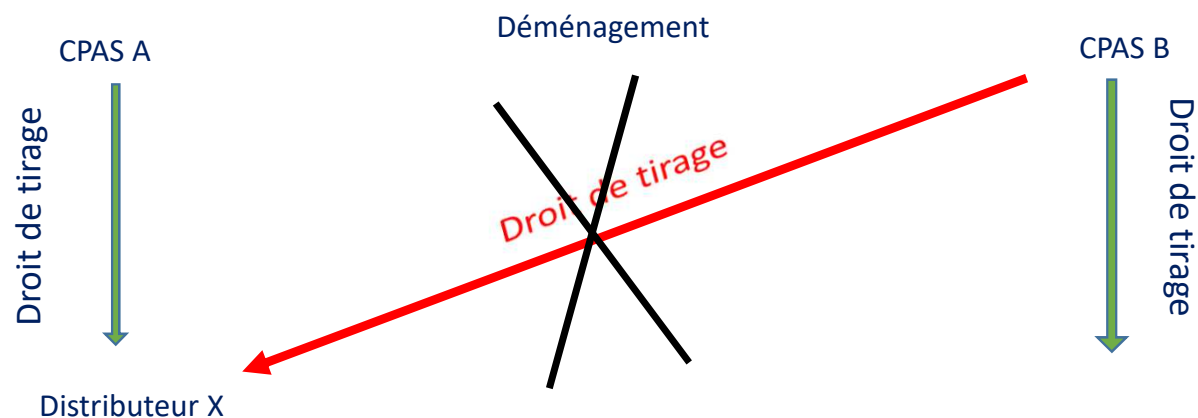
Le dialogue et la coopération entre les CPAS concernés permettent d'éviter toute difficulté dans le transfert de compétence d'un CPAS à l'autre en cas de déménagement d'un consommateur en difficulté de paiement.



2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

B. Situation problématique

Changement de CPAS + changement de distributeur



C. Solution ?

- ✓ Au niveau des CPAS : Loi organique du 08/07/76 sur les CPAS
- ✓ Au niveau des distributeurs : Transfert entre distributeurs pas applicable => une intervention du FSE est toujours liée à un droit de tirage d'un CPAS
- ✓ Solution : Utilisation du FAT
 - ❖ Situation marginale
 - ❖ Enveloppe du FAT du distributeur concerné par la dette
 - ❖ Même montant maximum qu'une intervention FSE « classique »

3. QUEL EST LE MONTANT DE L'INTERVENTION ?

Condition

Montant disponible au sein du droit de tirage du CPAS

Limite annuelle par ménage

517 €, majorés de 103 € par personne à partir de la 4^{ème} personne faisant partie du ménage du consommateur en difficulté de paiement. Montants indexés chaque année.

Dérogation

Intervention supérieure au plafond possible dans 2 cas :

- en cas de fuite et surconsommation
- cumul de plusieurs années d'arriérés de paiement sans aucune intervention du fonds.

Intervention

- Montant de la facture d'eau, des frais et intérêts de retard, des frais d'huissier.
- Pour une facture intermédiaire ou un décompte annuel MAIS toujours sur base d'un index.
- Pas une avance sur une facture à venir.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION DU FSE ?

6 ETAPES	FONCTIONNEMENT
1. Rappel pour non paiement	Le distributeur doit signaler au consommateur la possibilité de bénéficier de l'intervention du FS.
2. Mise en demeure	<p>Le consommateur est averti lors de la mise en demeure qu'il peut demander l'intervention du FSE par l'intermédiaire du CPAS et que , sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listings transmis aux CPAS.</p> <p>Le client peut s'opposer à ce que son nom soit transmis au CPAS.</p>
3. Transmission des listes aux CPAS	<p>Au minimum 1x/mois</p> <p>Renseignements : nom et adresse du consommateur défaillant / date de la facture / montant de la facture / solde dû frais compris.</p>
4. Décision du CPAS	<ul style="list-style-type: none">- statue dans les 30 jours- aucune procédure judiciaire ne peut être entamée durant ce délai.- interdiction d'interrompre la fourniture d'eau durant ce délai (sauf si consommateur pas repris sur la liste suite à opposition).- CPAS transmet sa décision motivée par recommandé au consommateur.- CPAS informe le distributeur de sa décision.
5. Prélèvement sur le FSE	Distributeur opère un prélèvement sur le FS pour apurer la facture du client.
6. Information par le distributeur	Distributeur informe le consommateur par courrier de la prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau par le FS.

4. COMMENT BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION DU FSE ?

<i>LE FSE peut-il intervenir</i>	Pour autant que le droit de tirage soit suffisant
<i>Avant l'émission de la mise en demeure ?</i>	OUI, dès que la facture est émise
<i>Si le consommateur est en Règlement Collectif de Dettes</i>	OUI
<i>Si le client a déjà payé ses factures d'eau mais sollicite une aide sociale?</i>	OUI. Le CPAS prend contact avec le distributeur et demande une intervention du FS. Le distributeur va tout d'abord rembourser le client sur le compte financier qui a payé la facture pour laquelle le FS est sollicité et dans un second temps apurer ladite facture par le FS.
<i>En faveur d'usagers qui n'ont pas de compteur à leur nom ?</i>	OUI (voir procédure dans la circulaire)
<i>Si le dossier est déjà en justice ?</i>	OUI
<i>Pour l'apurement de frais judiciaires ?</i>	OUI (les dépens, intérêts de retards, frais d'huissier)
<i>Le montant de l'intervention peut-il être > au solde dû sur la facture?</i>	NON
<i>Quels sont les critères d'octroi du FS ?</i>	Pas de critère. L'octroi se base sur l'enquête sociale et financière
<i>Pour éviter la pose d'un limiteur de débit</i>	OUI (voir présentation à ce sujet par Aquawal)

5. QUI FAIT QUOI ? ET DANS QUEL DELAI ?

RÔLE DU CPAS



Rôle central dans le FSE

- ✓ Analyse la situation d'un consommateur en difficulté de paiement qui se présente au CPAS, suite à la mise en demeure reçue du distributeur (ex : vérification du niveau de la consommation / facture émise sur base d'un relevé d'index).
- ✓ Vérifie si le nom est mentionné sur la liste envoyée par le distributeur. Il statue dans les trente jours sur l'intervention ou non du FSE et sur son montant.
- ✓ Il informe le distributeur de sa décision avec motivation.
- ✓ Il peut également intervenir d'initiative (hors liste).
- ✓ Il peut également intervenir auprès des ménages qui ne sont pas titulaires du compteur d'eau (cas des immeubles anciens).

5. QUI FAIT QUOI ? ET DANS QUEL DELAI ?

RÔLE DU CPAS (suite)

- ✓ Il propose au distributeur, l'utilisation du Fonds d'amélioration technique.
- ✓ Il renvoie pour le 31 mai de chaque année un rapport d'activités à la SPGE (questionnaire annexé à l'AGW), disponible sur site de la SPGE : <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>



Rôle central dans le FSE

5. QUI FAIT QUOI ? ET DANS QUEL DELAI ?

RÔLE DU DISTRIBUTEUR

Action ... réaction

- ✓ Indique dans ses lettres de rappel la possibilité de disposer de cette intervention
- ✓ Collecte les montants liés au FSE à travers la facturation
- ✓ Verse à la SPGE les soldes excédentaires de l'année précédente
- ✓ Communique à la SPGE les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission
- ✓ Verse à la SPGE les montants liés aux frais de fonctionnement SPGE/CPAS
- ✓ Individualise les flux financiers dans ses comptes
- ✓ Assure la gestion quotidienne des parts attribuées à chaque CPAS
- ✓ Gère les fonds du FAT
- ✓ Rend compte à la SPGE de son activité
- ✓ Transmet les listing des consommateurs en difficulté (défaut) de paiement aux CPAS
- ✓ Informe le consommateur en cas d'intervention du FSE

5. QUI FAIT QUOI ? ET DANS QUEL DELAI ?

RÔLE DE LA SPGE



Coordination
financière et
communication

- ✓ Détermine les contributions de chaque distributeur
- ✓ Communique pour le 31 mars aux CPAS les montants disponibles
- ✓ Établit et communique un rapport annuel au GW et au Comité de contrôle de l'eau
- ✓ Pour le 30 avril paie les frais de fonctionnement aux CPAS
- ✓ Plus globalement, gère le FSE et soumet au Ministre compétent des propositions d'amélioration

2ème PARTIE : LE FONDS DES AMELIORATIONS TECHNIQUES (FAT)

- 1. A QUOI SERT LE FAT?**
- 2. COMMENT BENEFICIER DE L'INTERVENTION DU FAT?**
- 3. ENJEUX DU FAT**

1. A QUOI SERT LE FAT ?

POURQUOI LE FAT ?

⇒ Gestion rationnelle de l'eau

= Participation dans les dépenses d'améliorations techniques réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement ou bénéficiaires de l'aide sociale.

Exemples : analyse des causes de surconsommation, modification des installations de raccordement, recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

1. A QUOI SERT LE FAT ?

TYPES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRE
1. Appareils visant à réduire la consommation d'eau ou à rendre le fonctionnement des appareils plus efficace (ex : chasses d'eau économiques, robinets et pommeaux de douche à flux réduit, mousseur, ...). Ces appareils peuvent faire l'objet d'un achat groupé par le CPAS qui conviendra des modalités avec le distributeur ;	Propriétaire Locataire
2. Travaux destinés à une meilleure gestion de la consommation (déplacement ou modification de raccordement pour un meilleur accès au compteur et contrôle de la consommation).	Propriétaire
3. Intervention dans le coût d'une réparation de fuite ou dans la mise en conformité de l'installation (entretien de l'installation, entretien de la tuyauterie apparente et non-apparente, actions de prévention contre le gel, isolation des conduites et du compteur, ...).	Propriétaire
4. Recherche de fuite sur installation privée (canalisations souterraines).	Propriétaire Et locataire
5. Travaux destinés à réduire le risque potentiel de survenance de fuite (remplacement de canalisations vétustes entre la cavette et l'habitation, déplacement du compteur en cave (pour certaines implantations en cavette ne se justifiant plus).	Propriétaire
6. Placement de réducteurs de pression en vue de diminuer les consommations et éviter la mise en décharge d'eau potable via le groupe de sécurité du boiler.	Propriétaire Locataire
7. Diagnostic personnalisé par un expert (visite d'un plombier, suivi des consommations par un agent technique, ...) en cas de surconsommation (50% par rapport à la consommation moyenne) dont la cause serait une suspicion de fuite. A cet effet, un outil développé par la SWDE et disponible sur son site internet permet d'en faire l'analyse.	Propriétaire Locataire

Le fonds des améliorations techniques ne se substitue pas aux obligations du propriétaire qui a le devoir d'entretenir et réparer le bien mis en location.

La mention de la qualité des bénéficiaires est indicative.

Toutes questions relatives aux types de financements et à leurs applications peuvent être posées aux distributeurs.

1. A QUOI SERT LE FAT?

CONDITIONS

- Possible si le consommateur est propriétaire et usager ; s'il n'est que locataire, seules les dépenses non expressément dévolues au propriétaire pourront être financées.
- Sur base de l'initiative du CPAS.
- En fonction des montants disponibles au sein de l'enveloppe FAT et avec l'accord du distributeur.

2. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION DU FAT ?

PROCÉDURE

Le CPAS

- identifie le besoin d'intervention du FAT au cas par cas;
- demande au consommateur de communiquer un devis pour les travaux et/ou assiste le consommateur dans ce type de démarches;
- vérifie la conformité du devis par rapport aux objectifs recherchés par les financements du FAT et présente le devis au distributeur avec le formulaire de demande d'intervention du FAT (NOUVEAU)

Le distributeur

- analyse la demande du CPAS et vérifie les montants disponibles au sein du FAT;
 - communique, dans les 30 jours dès réception de la demande, son accord au CPAS ou justifie son refus, sur base des différents financements prévus dans le cadre de l'utilisation du FAT;
 - paie l'acompte éventuel des travaux au CPAS dans les 2 semaines qui suivent l'acceptation du devis;
 - paie le CPAS sur base de la présentation de la facture finale de réalisation des travaux dans les 15 jours de réception de celle-ci;
- Ou paie directement la facture aux prestataires dès confirmation par le CPAS du bon contrôle des travaux.
- paie le forfait de 80 € au CPAS pour son travail d'accompagnement sur base de la présentation d'un devis pour les travaux ou d'étude de diagnostic.

2. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'INTERVENTION DU FAT ?

Procédure

Le CPAS

- perçoit le paiement de la facture de la réalisation des travaux et verse ce montant directement à l'entreprise.

Le distributeur

- peut utiliser le solde éventuel en prévention;
- communique chaque année à la SPGE les montants utilisés en FAT (rapport annuel);
- reverse chaque année à la SPGE le solde non utilisé.

3. ENJEUX DU FAT

Trouver des solutions pour :

- Simplifier la procédure
- La pose du diagnostic
- La carence des corps de métier pour effectuer les réparations

3ème PARTIE :

LE FSE EN CHIFFRES

- 1. UTILISATION DU FSE EN 2017**
- 2. EVOLUTION 2016-2017**
- 3. DONNÉES REÇUES DES CPAS**

1. UTILISATION DU FSE EN 2017

UTILISATION DU FSE EN 2017	
Droits de tirage	
Enveloppe des droits de tirage unique	3.946.800 €
Nombre d'interventions en 2017	9.891
Montant total des interventions	3.344.088 €
Montant moyen des interventions	338,10 €
Rapport entre le montant des interventions et le droit de tirage unique	84,72 %
Fonds pour améliorations techniques (FAT)	
Fonds pour améliorations techniques	367.748 €
Montant utilisé du Fonds pour améliorations techniques	24.187 €
Montant non-utilisé	343.561 €
Pourcentage d'utilisation du Fonds pour améliorations techniques	6,6 %

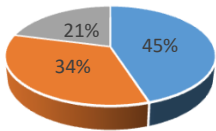


2. EVOLUTION 2016-2017

	2016	2017	Tendances		Observations
Droit de tirage initiaux (DTI)	3.120.071€	2.941.988 €		-5.7%	La répartition des montants recueillis par le FSE a été modifiée au 01.01.2017 : de 85 à 80 % pour couvrir les dépenses relatives au droit de tirage. La consommation d'eau a également légèrement diminué (- 0.05%).
Droits de tirage complémentaires (DTC)	957.065 €	1.004.812 €		+ 5.0%	L'enveloppe est constituée de tous les soldes non utilisés : droit de tirage et FAT non utilisés.
Droits de tirage uniques (DTU)	4.077.136 €	3.946.800 €		- 3.20%	Les droits de tirage initiaux ayant diminué, cela influence directement les DTU d'autant plus que les DTI représentent la part la plus importante.
Montant total des interventions	3.057.200 €	3.344.088 €		+ 9.38%	Le plafond des interventions est passé à 500 € (au lieu de 307 € par ménage) au 01.01.2017, dès lors les interventions ont été plus importantes. Le ratio de l'utilisation du FSE est donc plus favorable. Par contre, ce n'est pas le nombre d'intervention qui influence ce ratio.
Montant moyen des interventions	306,82 €	338,10 €		+10.19%	
% d'utilisation des DTU (DTI + DTC)	75%	84.73%		+12.97%	
Nb de compteurs	1.558.871	1.576.039		+1.10%	L'indicateur du pourcentage de consommateurs en difficulté de paiement par rapport au nombre de compteurs reste assez stable.
Consommateurs en difficulté de paiement	139.411 8.94% du nombre de compteurs	141.219 8.96% du nombre de compteurs		+1.30%	
Nb d'interventions	9.964	9.891		< 1%	La diminution du nombre d'interventions n'est pas significative puisqu'inférieure à 1%. Le nombre d'intervention du FSE reste stable.
FAT	183.534 €	367.748 €		+ 100%	La répartition des montants recueillis par le FSE a été modifiée au 01.01.2017 : le FAT est passé de 5 à 10%.
Utilisation du FAT	16.038 €	24.187 €		+ 94%	Alors que les fonds disponibles pour les améliorations techniques ont doublé au 01.01.2017, leur utilisation n'a pas connu l'évolution souhaitée.
% d'utilisation des FAT	8.74 %	6.6 %		- 24%	

3. DONNEES RECUES DES CPAS

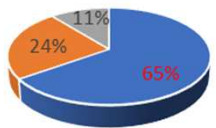
En 2016



45 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT supérieur à 80 %
34 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT entre 50 % et 79 %
21 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT inférieur à 49 %

⇒ Données indicatives

En 2017



65 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT supérieur à 80 %
24 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT entre 50 % et 79 %
11 % des CPAS ont un taux d'utilisation des DTT inférieur à 49 %

⇒ Données prises en compte pour le calcul des DTU

Un plan d'action de rencontre des CPAS dont le taux d'utilisation des droits de tirage totaux est inférieur à 80 % va être déployé.

⇒ Développement : corrélation de cet indicateur avec d'une part la taille de la commune et d'autre part avec le niveau socio-économique de la commune

4ème PARTIE :

PERPECTIVES/INFORMATIONS

- 1. LE RAPPORT/QUESTIONNAIRE ANNUEL DES CPAS**
- 2. LES INFORMATIONS DISPONIBLES**
- 3. LE FSE EN 2019**

1. LE RAPPORT/QUESTIONNAIRE ANNUEL DES CPAS

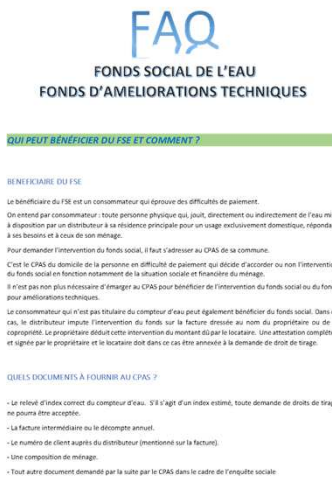
- **NOUVEAU** Modèle disponible sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>
- A renvoyer à la SPGE (par mail si possible) pour le 31/05 au plus tard.
- Objectifs :
 - Disposer d'informations pour établir le rapport annuel de l'utilisation du FSE transmis au gouvernement wallon (obligation décrétable).
 - Bénéficier de votre retour d'informations de vos réalités de terrain pour améliorer l'utilisation du FSE.
 - Alimenter la page FAQ.

2. LES INFORMATIONS DISPONIBLES

- Le rapport annuel FSE - 2017



- La page FAQ



- Le formulaire type FAT

teur :	DEMANDE D'INTERVENTION DU FAT (Fonds des Améliorations Techniques)	CPAS de :
--------------	--	-----------------

AIRE (A REMPLIR PAR LE CPAS)

.....
 N° Bte
 Localité
 nt :
 ire : oui – non Locataire : oui – non

E L'INTERVENTION DU FAT (A REMPLIR PAR LE CPAS) :
de travaux (cfr Liste des types de financement au verso) :
 tant du devis des travaux : € OU montant des fournitures : €
 tant sollicité du FAT : €

ention :
 et présenté par le CPAS :
 tant sollicité du FAT :

irectement à :
 données de l'entreprise qui exécute les travaux :
 :
 rme de contact :
 sse :
 pte bancaire : BE

onnées du CPAS :
 rence du dossier :
 pte bancaire : BE

IVION DU FAT (A REMPLIR PAR LE DISTRIBUTEUR)
 tant approuvé par le distributeur : €
 npte de : € OU solde de : €
 f du refus d'intervention (le cas échéant) :

Personne de contact au sein du CPAS :	
Nom :
Tel :
Adresse mail :

Date :
Signature CPAS :

Date :
Signature Distributeur :

2. LES INFORMATIONS DISPONIBLES

Les LIENS UTILES pour le CPAS et/ou le consommateur :

- Aquawal (pour trouver la liste des distributeurs d'eau) : <http://www.aquawal.be/fr/production-distribution.html?IDC=488>
- Plan Wallon de Lutte contre La pauvreté : <http://luttepauvrete.wallonie.be/>
- L'outil d'analyse de la consommation de la SWDE (fuites, ...) : <https://www.swde.be/fr/mon-installation>
- L'UVCW (pour trouver les coordonnées de son CPAS – voir « fiches communales ») : <http://www.uvcw.be/communes/liste-cpas.htm>

3. LE FSE EN 2019

- ❖ Evaluation de l'application des dispositions réglementaires.
- ❖ Poursuite des améliorations de l'utilisation du FSE notamment sur base des remarques du rapport annuel.
 - Porte d'entrée du FSE
 - FAT
 - Meilleure utilisation du FSE pour éviter le placement de limiteurs de débit.
- ❖ Organisation de réunions périodiques du groupe de travail composé d'Aquawal, des distributeurs, de la Fédération des CPAS, de la SPGE.
- ❖ Poursuivre les formations auprès des CPAS (initiative de la Fédération des CPAS).
- ❖ Rencontrer les CPAS dont le taux d'utilisation des DTT est inférieur à 80 % (si souhaité).
- ❖ Actualisation de la page FAQ sur le site de la SPGE.

= ENJEUX DU FSE

CONTACTS



Isabelle HAENECOUR – Responsable FSE : 081/25 76 73 - isabelle.haenecour@spge.be

Marylène MUTSCHEN : 081/25 19 34 – marylene.mutschen@spge.be



Cédric PREVEDELLO: 081/25 42 34 - Cedric.PREVEDELLO@aquawal.be